

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

27-18-CA

S.G. and E.S.

S.G. et E.S.

APPELLANTS

APPELANTS

- and -

- et -

MINISTER OF FAMILIES AND CHILDREN

MINISTRE DES FAMILLES ET DES ENFANTS

RESPONDENT

INTIMÉE

S.G. and E.S. v. Minister of Families and Children,
2019 NBCA 66

S.G. et E.S. c. Ministre des Familles et des Enfants,
2019 NBCA 66

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
January 2, 2018

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 2 janvier 2018

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
[2018] N.B.J. No. 364

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2018] A.N.-B. n° 364

Appeal heard:
March 19, 2019

Appel entendu :
le 19 mars 2019

Judgment rendered:
September 5, 2019

Jugement rendu :
le 5 septembre 2019

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

Motifs de jugement :
l'honorable juge Green

Concurred in by:
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Counsel at hearing:

For the appellants:
Patricia Gallagher Jette

For the respondent:
David R. Colwell, Q.C.

THE COURT

The appeal is dismissed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellants :
Patricia Gallagher Jette

Pour l'intimée :
David R. Colwell, c.r.

LA COUR

L'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] In concluding her reasons for decision in this guardianship case, the application judge recognized that this mother (S.G.) “loves and genuinely wants to care for her daughter.” Sadly, as the trial judge also recognized, that is not always enough. She went on to state that “where there is conflict between risk to the child in the parent’s care and preservation of the family unit, the best interests of the child must always prevail.” The Minister’s guardianship application was granted, and the parents now appeal. The issue at the heart of this appeal is straightforward: was the application judge in error when she found the best interests of the child weighed in favour of guardianship, and specifically by determining the mother was not capable of parenting her child?

II. Background

[2] To understand how the Minister came to be involved with this mother and the child at the centre of this application, who was born in 2015, it is necessary to step back two years and discuss the mother’s experience with her older child, born in 2013. Two months following that child’s birth, the Minister opened a child protection file as a result of calls received expressing concern for the child’s wellbeing.

[3] The mother and her partner at that time, the father of the first child, born in 2013 (who is not E.S., the father of the child born in 2015), acknowledged to the assigned social worker that it was difficult to provide care for their infant. The Minister initiated an Immediate Response Conference, and the couple agreed to move into the home of their child’s paternal grandparents. The mother entered into a case plan, but as the application judge noted, “[s]he did not follow up on a number of required actions” (para. 7). In April 2014, the mother moved out of the grandparents’ home without the child. In a voicemail

message to her social worker, the mother indicated she felt her care had put her child “at risk,” and that it was preferable for her to live elsewhere and have visits.

[4] In June 2014, the paternal grandparents filed an application for custody, which was granted on an interim basis. Custody was finalized the following year by a Consent Order by which the paternal grandmother, the father, and the mother were granted joint custody. The grandmother was responsible for providing the primary residence and day-to-day care, with access granted to the mother. In spite of this, at the time of the hearing of this application in 2017, there had been almost no contact between the mother and her child for approximately two years, which the mother attributes to the actions of the grandmother.

[5] It was in the midst of the above that, in February 2015, the mother advised her social worker that she was pregnant. The social worker’s concerns included the mother’s level of maturity, her unstable relationships, and, most significantly, her ability to safely parent. When questioned about her plans, the mother indicated her intention to parent her new child with the child’s father (E.S.).

[6] On the recommendation of her social worker, the mother agreed to participate in programs and services offered by the Department of Social Development, but it appears there was little, if any, follow through on the mother’s part. The mother’s living arrangements were, at best, inconsistent. She had been living intermittently with her new partner, and also with her grandmother, although there has been a history of both support and conflict in the latter relationship. One of the recommendations from the social worker was that the mother move into a facility in the community known as First Steps, but this was not immediately accepted.

[7] In the spring of 2015, a new social worker was assigned to the mother’s case. She too encouraged the move to First Steps, which finally occurred in July 2015. The mother was not altogether happy with her new home. The social worker was of the opinion the mother was not to be left alone with the baby following the child’s birth because of

safety concerns. The baby arrived in September. Prior to the birth, the mother began working with a family support worker arranged by the Department. The support worker testified that while still in the hospital, the mother was not reading the baby's cues and was not focused on the child.

[8] On September 29, 2015, an Immediate Response Conference was held at the hospital. It was agreed that, upon her release, the mother would return to First Steps, but the baby would be taken into protective care by the Minister and placed with a foster family, with the mother having supervised visits. First Steps was not able to provide 24-hour supervision of the mother and her child, which the Department felt was necessary. The Minister then sought a three-month custody order, to which the parents consented.

[9] In the months that followed, both the mother and the father had supervised visits with their child, but both indicated to the Department on more than one occasion that they were not able to parent independently. Stable housing continued to be elusive during this time, for both the mother and the father. The application judge noted that, at a Permanency Planning meeting held in June, it was reported that although the mother "was attending all her visits" and "was showing love and affection towards the child," she was not able to meet the child's needs "without prompting from the support workers" (para. 45). As for the father "he was struggling with reading [the child's] cues and following direction from the support workers, and was showing little understanding of child development" (para. 46).

[10] A further complication in this young child's life arose during the summer and early fall of 2016. A plan had been developed with the involvement of the Department whereby the child would go to live with the father's brother and the brother's fiancée. A transition schedule was crafted and implemented, and the child went into the care of this couple on September 12, 2016. Regrettably, on October 4, 2016, one of the social workers received a call from the father, who had learned that his brother and his brother's fiancée had separated, and the child had been entrusted to the care of the fiancée's sister. A social worker retrieved the child, took the child back into the Minister's protective care, and

returned the child to the foster family where the child had been living previously. At the time the application for guardianship was heard, the child was still living with this foster family.

[11] At a Permanency Planning Conference held on October 11, 2016, the mother and father, together with some of their family members, presented a signed plan proposing that the child be placed for adoption, with the stipulation the child's parents and family would be permitted to remain involved in the child's life. It was at this meeting the parents were informed of the Minister's intention to seek a guardianship order, and that, if successful, the child would be placed for adoption. The mother would subsequently advise her social worker that she did not want her child placed for adoption, but rather wanted an opportunity to demonstrate she was able to parent herself.

[12] A case plan entered into in February 2017 included the following areas the Department felt the mother needed to focus on:

1. addressing mental health issues;
2. addressing domestic violence in her relationship with the child's father;
3. attending and being engaged in all visits with the child;
4. learning strategies to properly parent the child; and
5. maintaining a safe and reliable home for the child (para. 59).

[13] Although the mother and father continued to make efforts toward addressing the concerns of the Minister, the guardianship application was eventually heard by a judge of the Court of Queen's Bench in October and November 2017. The application judge summarized the basis upon which the Minister believed guardianship was warranted:

1. conflict between the mother and father;
2. the mother's lack of parenting skills, including lack of knowledge of child development, discipline, and enforcing follow through;
3. the lack of structured routines and activities for the child during visits;
4. the mother's ability to manage her finances, budgeting, and lack of meal planning; and
5. the mother not always being receptive to prompting and direction provided by social workers and family support workers. [para. 85]

[14] In a detailed decision, the application judge granted guardianship to the Minister, while preserving a right of access between the child and her birth parents, "as is defined by the Minister to be in the best interests" of the child (para. 174).

III. Issues and Analysis

[15] The mother frames the core issue in her appeal in these terms: the application judge erred in concluding, "the mother was not capable of parenting the child because of her disability and in so finding also held the mother to an unreasonable standard which was akin to perfect parenting." In my opinion, the application judge did not hold the mother to a standard of perfect parenting, and the judge did not err in determining that granting the guardianship application was in the best interests of the child.

A. *Standard of Review*

[16] The scope for appellate intervention in child protection cases is narrow, and significant deference is owed to the trial court judges hearing these matters in first instance. In order to intervene, we must be convinced the trial judge's decision was based on a material error, a serious misapprehension of the evidence, or an error of law. By way of example, it would have to be shown the trial judge failed to consider all relevant factors,

or considered an irrelevant factor, in reaching a decision. For a detailed discussion of the standard of review in family law matters, see the decision of Quigg J.A. in *C.A. v. Minister of Families and Children*, 2018 NBCA 67, [2018] N.B.J. No. 246 (QL), at paras. 10 to 13.

B. *The Best Interests Analysis*

[17] The guiding principle in all family law matters involving children is that the courts must determine what course of action is in the best interests of the child, and act accordingly. Here, the application judge quite properly referred to the definition of best interests found in s. 1 of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, and proceeded to conduct her analysis using that framework.

[18] In her analysis, the application judge readily acknowledged the progress the mother had made with respect to finding suitable housing, maintaining a clean home, spending, budgeting, and meal planning. She was also quick to point out the strong bond between the mother and her child, and the love between them. However, her preoccupation was clearly the following:

In my view, the primary areas of concern are with [the mother]’s parenting skills and knowledge and her ability to ensure [the child]’s safety. [para. 118]

[19] The mother has certain learning disabilities, which the application judge found impact on her ability to parent. Specifically, the judge determined that the mother “has disabilities that impact on her ability to take in new information, solve problems and retain information. This in turn affects her ability to learn and apply skills that go directly to meeting her child’s needs and to her ability to alleviate safety concerns” (para. 159).

[20] Ultimately, the application judge’s concerns over the mother’s ability to safely parent were simply too great:

[...] Preservation of the family unit is an important objective of our child protection legislation. However, as stated in the

preamble to the *Family Services Act*, where there is conflict between risk to the child in the parent's care and preservation of the family unit, the best interests of the child must always prevail.

I believe that it is in [the child]'s best interests to grant the Application for guardianship. [paras. 169-70]

[21] The mother's assertion that she is being held to an unreasonable standard of perfect parenting is not borne out by the record. That was not the basis upon which the application judge rendered her decision. The reasons given were detailed and thoughtful. In particular, I would reject any suggestion the mother was somehow being penalized for having a learning disability. The record simply does not bear this out. The application judge weighed all the evidence before her, and made a decision which was reasonable in the circumstances and which was supported by that evidence.

C. *Parenting Capacity Assessment*

[22] Another issue raised on appeal was that the application judge should have ordered a parenting capacity assessment, and considered the results of that assessment in determining the outcome of the application. In fact, counsel for the mother suggested the evidence in this case was "tainted" without the assessment. When questioned, counsel for the mother, who also served as her counsel before the application judge, advised that she and counsel for the father had in fact discussed advocating for a parenting capacity assessment, but were hesitant to make the request because of the delay it would cause.

[23] Counsel for the Minister indicated he too had been involved in discussions with the lawyers for the parents over the question of requesting a parenting capacity assessment, and all had agreed to proceed without one over concern about delaying the process. It is also worthwhile to point out three additional facts. First, the court had in fact previously ordered a parenting capacity assessment, if it could be completed in time for the hearing. Second, the mother did undergo a psychological assessment, and that evidence was before the application judge. Finally, counsel confirmed that at no point during the

hearing of the application did anyone request an adjournment so that a parenting capacity assessment could be completed. In the words of counsel for the mother, “we believed [she] would not lose her child.” I hasten to point out there is nothing in the record to suggest the inclusion of a parenting capacity assessment would necessarily have led to a different result.

[24] To conclude consideration of this issue, I would simply state the decision to order a parenting capacity assessment is discretionary in nature, and was strictly within the purview of the application judge. In my opinion, there was no error in the exercise of the judge’s discretion.

IV. Disposition

[25] I would dismiss the appeal. Appropriately, the Minister did not seek costs, and I would order each side to bear its own costs.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Dans la présente affaire de tutelle, la juge saisie de la requête a reconnu, au moment de conclure ses motifs, que la mère (S.G.) [TRADUCTION] « aime sa fille et souhaite véritablement s’occuper d’elle ». Malheureusement, ainsi que la juge l’a aussi reconnu au procès, ce n’est pas toujours suffisant. Elle a ajouté que, [TRADUCTION] « lorsqu’il y a conflit entre la protection de l’enfant contre des dangers courus du fait qu’il est confié aux soins d’un parent et le maintien du noyau familial, l’intérêt supérieur de l’enfant doit toujours prévaloir ». La demande de tutelle du Ministre a été accueillie et les parents appellent aujourd’hui de cette décision. La question au cœur de l’appel est simple : la juge saisie de la requête a-t-elle commis une erreur lorsqu’elle a conclu que l’intérêt supérieur de l’enfant faisait pencher la balance en faveur de la tutelle, et plus précisément lorsqu’elle a estimé que la mère n’avait pas la capacité d’élever son enfant?

II. Contexte

[2] Pour comprendre comment le Ministère a été amené à intervenir auprès de cette mère et de l’enfant visée par la demande de tutelle, née en 2015, il faut se reporter deux ans auparavant et considérer l’expérience vécue par la mère avec son autre enfant, né en 2013. Deux mois après la naissance de ce premier enfant, le Ministère avait ouvert un dossier de protection de l’enfance, en raison d’appels reçus de personnes inquiètes du bien-être du nourrisson.

[3] La mère et son compagnon d’alors, père de l’enfant né en 2013 (qui n’est pas E.S., père de l’enfant née en 2015), ont admis au travailleur social chargé de leur dossier qu’il était difficile de pourvoir aux soins du nouveau-né. Le Ministère a organisé une

conférence d'intervention immédiate, et le couple a accepté d'emménager chez les grands-parents paternels de l'enfant. La mère a acquiescé à un plan d'intervention, mais, comme la juge saisie de la requête l'a constaté, [TRADUCTION] « [e]lle n'y a pas donné suite en ce qui concerne certaines des dispositions à prendre » (par. 7). En avril 2014, la mère est partie de chez les grands-parents sans son enfant. Dans un message vocal laissé à son travailleur social, elle a indiqué qu'elle estimait que ses soins avaient mis l'enfant [TRADUCTION] « en danger », et qu'il était préférable qu'elle vive ailleurs et le revoie à l'occasion de visites.

[4] Les grands-parents paternels ont demandé la garde en juin 2014 et l'ont obtenue provisoirement. Les arrangements de garde ont été arrêtés l'année suivante : une ordonnance par consentement accordait la garde conjointe à la grand-mère paternelle, au père et à la mère. La responsabilité de pourvoir l'enfant d'un lieu de résidence principal et de soins quotidiens était confiée à la grand-mère, tandis qu'un accès était accordé à la mère. Au moment où la présente demande de tutelle a été entendue, en 2017, la mère n'avait eu pratiquement aucun contact avec cet enfant depuis environ deux ans en dépit de l'accès prévu, ce qu'elle a imputé aux actions de la grand-mère.

[5] Ce sont les circonstances dans lesquelles la mère, en février 2015, a informé son travailleur social de sa grossesse. Le travailleur social avait des craintes en ce qui concerne le degré de maturité de la mère, ses relations instables et, surtout, sa capacité d'élever un enfant de façon sécuritaire. Interrogée sur ce qu'elle comptait faire, la mère a répondu qu'elle avait l'intention d'élever, avec le père (E.S.), l'enfant à naître.

[6] Sur la recommandation de son travailleur social, la mère a accepté de participer à divers programmes et services offerts par le ministère du Développement social, mais il semble qu'elle n'en ait guère tiré parti, ou pas du tout. Les conditions de logement de la mère étaient, en mettant les choses au mieux, inconsistantes. Elle avait vécu par périodes avec son nouveau compagnon, mais aussi avec sa grand-mère, encore que cette relation-ci ait été source de soutien comme de conflit. L'une des recommandations du travailleur social, qui n'a pas été immédiatement acceptée cependant, incitait la mère à

emménager dans une maison d'hébergement de sa localité connue sous le nom de First Steps.

[7] Au printemps de 2015, une nouvelle travailleuse sociale a été affectée au suivi du dossier de la mère. Elle aussi l'a encouragée à emménager à First Steps, ce que la mère a fait, finalement, en juillet 2015. Elle n'était pas entièrement satisfaite de son nouveau chez-soi. La travailleuse sociale était d'avis que la mère, après la naissance, ne devrait pas demeurer seule avec le bébé par crainte pour sa sécurité. L'enfant a vu le jour en septembre. Avant sa naissance, la mère avait commencé à travailler avec un travailleur de soutien familial dont le Ministère lui avait procuré les services. Le travailleur de soutien familial a témoigné que la mère ne relevait pas les signes du bébé à l'hôpital et que son attention n'était pas centrée sur l'enfant.

[8] Le 29 septembre 2015, on a tenu une conférence d'intervention immédiate à l'hôpital. Il a été convenu que la mère, son congé obtenu, rentrerait à First Steps, mais que le bébé serait placé sous un régime de protection par le Ministre, qu'il serait confié à une famille d'accueil et que des visites surveillées seraient ménagées à la mère. Il était impossible à First Steps de fournir la surveillance continue de la mère et de son enfant que le Ministère jugeait nécessaire. Le Ministère a ensuite demandé une ordonnance de garde de trois mois, à laquelle les parents ont consenti.

[9] Au cours des mois qui ont suivi, le père et la mère ont tous deux retrouvé l'enfant lors de visites surveillées, mais l'un et l'autre ont indiqué au Ministère, plus d'une fois, qu'ils étaient incapables d'élever seuls l'enfant. Il demeurait difficile, pour la mère comme pour le père, d'obtenir un logement stable à ce moment-là. La juge saisie de la requête a noté que, lors d'une réunion de planification visant la permanence, en juin, il avait été signalé que, si la mère [TRADUCTION] « participait à toutes les visites [et] manifestait amour et affection envers l'enfant », elle n'arrivait pas à répondre à ses besoins [TRADUCTION] « sans y être incitée par les travailleurs de soutien » (par. 45). Quant au père, [TRADUCTION] « il peinait à relever les signes [de l'enfant] et à suivre les

indications des travailleurs de soutien, et témoignait d'une faible compréhension du développement d'un enfant » (par. 46).

[10] Une nouvelle difficulté s'est présentée dans la vie de cette jeune enfant à l'été et au début de l'automne de 2016. Il avait été projeté, avec le Ministère, que l'enfant serait installé chez le frère du père et sa fiancée. Un calendrier de transition avait été établi, puis suivi, et l'enfant avait été prise en charge par ce couple le 12 septembre 2016. Malheureusement, le 4 octobre 2016, l'un des travailleurs sociaux a reçu un appel du père, qui avait appris que son frère et sa fiancée s'étaient séparés et que l'enfant avait été confiée à la sœur de la fiancée. Un travailleur social est allé chercher l'enfant, a rétabli le régime de protection et l'a retournée à la famille d'accueil au sein de laquelle elle vivait auparavant. Lorsque la demande de tutelle a été entendue, l'enfant était toujours confiée à cette famille d'accueil.

[11] Lors d'une conférence de planification visant la permanence tenue le 11 octobre 2016, la mère et le père, de même que certains membres de la famille, ont présenté une proposition signée suggérant que l'enfant soit placée pour adoption, mais qu'il soit prévu que ses parents et sa famille soient autorisés à avoir part à sa vie. C'est lors de cette rencontre que les parents ont été informés de l'intention du Ministre de demander une ordonnance de tutelle et, s'il obtenait la tutelle, de placer l'enfant pour adoption. La mère allait ensuite informer sa travailleuse sociale qu'elle voulait, non pas l'adoption de sa fille, mais la possibilité de montrer qu'elle avait la capacité d'élever un enfant elle-même.

[12] Dans un plan d'intervention adopté en février 2017, le Ministère a indiqué qu'il estimait que la mère devait concentrer son attention sur les points suivants :

1. prise en main des problèmes de santé mentale;
2. réponse à la violence conjugale sévissant dans sa relation avec le père de l'enfant;

3. présence et participation à toutes les visites auprès de l'enfant;
4. acquisition de stratégies qui permettraient d'élever l'enfant correctement;
5. maintien d'un foyer sûr pour l'enfant (par. 59).

[13] Encore que la mère et le père aient continué de s'attaquer aux difficultés relevées par le Ministère, la demande de tutelle a fini par être entendue, à la Cour du Banc de la Reine, en octobre et en novembre 2017. La juge saisie de la requête a résumé les raisons pour lesquelles le Ministre estimait la tutelle justifiée :

1. les rapports conflictuels de la mère et du père;
2. le manque d'habiletés de parentage de la mère, y compris son peu de connaissance du développement d'un enfant, le peu de discipline imposée et sa tendance à ne pas exiger que l'enfant fasse ce qui était attendu d'elle;
3. le manque d'activités et de programmes structurés offerts à l'enfant lors des visites;
4. la capacité de la mère de gérer sa situation financière et son budget et l'absence de planification des repas;
5. le peu de réceptivité occasionnel de la mère aux incitations et aux indications qu'elle recevait des travailleurs sociaux et des travailleurs de soutien familial. [par. 85]

[14] Par une décision détaillée, la juge saisie de la requête a accordé la tutelle au Ministre, tout en maintenant, entre l'enfant et ses parents naturels, le droit de visite [TRADUCTION] « que le Ministre consid[érerait] comme servant l'intérêt supérieur » de l'enfant (par. 174).

III. Questions en litige et analyse

[15] Le moyen essentiel de l'appel interjeté est exprimé en ces termes : la juge saisie de la requête a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que [TRADUCTION] « la mère était incapable d'élever l'enfant du fait de l'incapacité dont elle est atteinte et lui a imposé, par cette conclusion, une norme déraisonnable s'apparentant à une norme de perfection parentale ». Je suis d'avis que la juge n'a pas imposé à la mère une norme de perfection parentale et qu'elle n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a conclu qu'accorder la tutelle demandée servirait l'intérêt supérieur de l'enfant.

A. *Norme de contrôle*

[16] Les interventions en appel dans les affaires de protection de l'enfance sont restreintes, et il y a lieu de faire montre de grande retenue à l'endroit des juges qui ont entendu ces causes en première instance. Afin d'intervenir, le tribunal d'appel doit être persuadé que la décision du juge du procès résulte d'une erreur importante, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou d'une erreur de droit. Il faudrait, par exemple, démontrer que le juge du procès n'a pas pris en considération tous les facteurs pertinents, ou qu'il a pris en considération un facteur dénué de pertinence, pour arriver à sa décision. La juge d'appel Quigg a traité en détail de la norme de contrôle des affaires de droit de la famille dans *C.A. c. Ministre des Familles et des Enfants*, 2018 NBCA 67, [2018] A.N.-B. n° 246 (QL), aux par. 10 à 13.

B. *Intérêt supérieur – analyse*

[17] Le principe directeur de toutes les affaires de droit de la famille qui font intervenir des enfants veut que les tribunaux déterminent quelles mesures serviront leur intérêt supérieur, puis agissent en conséquence. En l'espèce, la juge saisie de la requête s'est référée très pertinemment à la définition d'intérêt supérieur donnée à l'art. 1 de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, et elle a inscrit son analyse dans le cadre qu'établit cette définition.

[18] Dans son analyse, la juge saisie de la requête a admis d'emblée les progrès accomplis par la mère pour ce qui est de l'emménagement dans un logement convenable, des tâches ménagères, des dépenses, du budget et de la planification des repas. Elle n'a pas manqué de souligner aussi l'attachement profond et l'amour unissant la mère et son enfant. Elle demeurait toutefois nettement préoccupée de ce qui suit :

[TRADUCTION]

À mon sens, les connaissances et les habiletés à parenter de [la mère] et sa capacité de voir à la sécurité de [l'enfant] sont les sujets d'inquiétude principaux. [par. 118]

[19] La mère présente certains troubles d'apprentissage, dont la juge du procès a conclu qu'ils ont une incidence sur sa capacité d'élever un enfant. Plus précisément, la juge a constaté que la mère [TRADUCTION] « souffre de troubles qui ont une incidence sur sa capacité d'assimiler une information nouvelle, de résoudre des problèmes et de retenir l'information. Ces difficultés compromettent ensuite sa capacité d'apprendre et de mettre en œuvre des habiletés directement liées à la satisfaction des besoins de son enfant et à la possibilité de dissiper les craintes relatives à la sécurité » (par. 159).

[20] En définitive, les doutes de la juge saisie de la requête sur la capacité de la mère d'élever l'enfant de façon sécuritaire ont tout simplement pesé trop lourd :

[TRADUCTION]

[...] Le maintien du noyau familial est un objectif important de notre régime législatif en matière de protection de l'enfance. Cependant, ainsi que l'énonce le préambule de la *Loi sur les services à la famille*, lorsqu'il y a conflit entre la protection de l'enfant contre des dangers courus du fait qu'il est confié aux soins d'un parent et le maintien du noyau familial, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours prévaloir.

Je crois qu'accueillir la demande de tutelle servira l'intérêt supérieur de [l'enfant]. [par. 169 et 70]

[21] Rien au dossier ne corrobore l'assertion de la mère voulant qu'une norme déraisonnable de perfection parentale lui ait été imposée. Le fondement de la décision de la juge saisie de la requête est tout autre. Les motifs donnés sont détaillés et réfléchis. Il ne peut être prétendu, en particulier, que la mère s'est trouvée défavorisée du fait d'un trouble d'apprentissage. Le dossier n'indique tout simplement pas que ce soit le cas. La juge saisie de la requête a apprécié l'ensemble de la preuve qui lui était présentée, puis elle a rendu une décision qui était raisonnable dans les circonstances et étayée par la preuve.

C. *Évaluation de la capacité de parentage*

[22] Il a aussi été soutenu en appel que la juge saisie de la requête aurait dû ordonner une évaluation de la capacité de parentage et tenir compte de ses résultats pour décider de l'issue de la demande de tutelle. De fait, l'avocate de la mère a avancé que la preuve, en l'espèce, était [TRADUCTION] « viciée » sans cette évaluation. En réponse à une question qui lui était posée, l'avocate, qui avait également représenté la mère lors de l'audition de la requête, a fait connaître qu'elle et l'avocat du père avaient en fait discuté de la recommandation d'une évaluation de la capacité de parentage, mais hésité à en faire la demande en raison des délais qui seraient occasionnés.

[23] L'avocat du Ministre a relaté que lui et les avocats des parents avaient eu, eux aussi, des discussions sur l'opportunité de demander une évaluation de la capacité de parentage, et que tous avaient convenu de continuer sans cette évaluation par crainte de l'ajout de délais. Il est utile de signaler trois autres faits. D'abord, la Cour avait ordonné antérieurement qu'une évaluation de la capacité de parentage soit effectuée, si elle pouvait l'être à temps pour l'audience. Ensuite, la mère s'est prêtée à une évaluation psychologique et la juge saisie de la requête disposait de cet élément de preuve. Enfin, les avocats ont confirmé que jamais un ajournement n'avait été demandé, lors de l'audition de la requête, afin qu'une évaluation de la capacité de parentage puisse être réalisée. Comme l'a expliqué l'avocate de la mère : [TRADUCTION] « Nous pensions qu'[elle] ne perdrait pas son enfant ». Je m'empresse d'ajouter que rien au dossier ne semble indiquer qu'une évaluation de la capacité de parentage aurait nécessairement conduit à un résultat différent.

[24] Pour conclure sur ce point, je ferai simplement observer que la décision d'ordonner une évaluation de la capacité de parentage est de nature discrétionnaire et qu'elle était strictement du ressort de la juge saisie de la requête. Je suis d'avis qu'aucune erreur n'a été commise dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la juge.

IV. Dispositif

[25] Je suis d'avis de rejeter l'appel. Le Ministre a fait le choix judicieux de ne pas demander de dépens et je suis d'avis d'ordonner que chacune des parties acquitte ses propres frais de justice.